
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0118/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 09 avril 2025, composé de :

Monsieur Abdoulaye SERE, président de séance ;

Monsieur Martin OUEDRAOGO ;

Monsieur Issoufou YELEMOU ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Irène K. BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *les recours de RACHI SERVICES (lots 01 et 02) et de YOSA PRO INFORMATIQUE SARL (lot 02) enregistrés le 04 avril 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-001F/MATM/RCEN/GVTO/SG pour l'acquisition de fournitures de bureau, divers matériels spécifiques et de consommables informatiques pour les examens et concours scolaires au profit de la Direction régionale de l'enseignement secondaire, de la formation professionnelle et technique du centre (DRESFPT-C) ;*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Madame Rachidatou KIEMTORE, représentant RACHI SERVICES, numéro IFU 00137950 F, requérant ;

Monsieur Eric KORGO, représentant YOSA PRO INFORMATIQUE SARL, numéro IFU 00219793 J, requérant ;

Et

Messieurs Nestor KABORE et S. Jean Denis KABORE, représentant DRESFPT-C, autorité contractante ;

Messieurs Souleymane NIKIEMA et Boubacar ILBOUDO, représentant respectivement PAROS et AS EQUIPEMENTS ET TRAVAUX, attributaires provisoires ;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

la Région du Centre a lancé la demande de prix n°2025-00001/MATM/RCEN/GVTO/SG pour l'acquisition de fournitures de bureau, divers matériels spécifiques et de consommables informatiques pour les examens et concours scolaires au profit de la Direction régionale de l'enseignement secondaire, de la formation professionnelle et technique du centre (DRESFPT-C) ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré :

- l'offre de RACHI SERVICES anormalement basse au lot 01 ; par ailleurs, son offre a fait l'objet de correction suite à une erreur de calcul et à une remise de 3% HT ; erreur de calcul à l'item 22 : montant total 90 000 F CFA au lieu de 60 000 F CFA d'où un montant HTVA de 14 614 500 F CFA soit une variation de 2.057% ; après application de la remise de 3%, le montant HTVA s'élève à 14 176 065 F CFA ;
- l'offre de YOSA PRO INFORMATIQUE SARL anormalement basse au lot 02 ; par ailleurs, son offre a fait l'objet de correction suite à une erreur de calcul à l'item 07 entraînant une variation à la baisse de -12,41% ;

les requérants contestent cette décision de la CRAM :

- RACHI SERVICES fait valoir que conformément à l'article 115 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics, « une offre est estimée anormalement basse lorsqu'elle est inférieure de plus de quinze pour cent (15%) à la moyenne arithmétique des montants toutes taxes comprises corrigés, des offres techniquement conformes. Les coefficients de pondération sont précisés dans les dossiers standard d'acquisition. Après application de cette formule, la commission invite par écrit les soumissionnaires dont les offres financières sont dans la limite de tolérance de cinq pour cent (5%) en deçà du seuil de l'offre anormalement basse à une confirmation de leur prix » ; que la CRAM n'a pas appliqué l'article 115 du décret ci-dessus cité qui est entrée en vigueur depuis le 18 février 2025 ; que c'est au vu et su de ce décret en application que son offre financière n'est plus anormalement basse ; que ses arguments s'appliquent également aux lots 01 et 02 ;

- YOSA PRO INFORMATIQUE SARL argue que conformément à l'article 115 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics, « une offre est estimée anormalement basse lorsqu'elle est inférieure de plus de quinze pour cent (15%) à la moyenne arithmétique des montants toutes taxes comprises corrigés, des offres techniquement conformes. Après application de cette formule, la commission invite par écrit les soumissionnaires dont les offres financières sont dans la limite de tolérance de cinq pour cent (5%) en deçà du seuil de l'offre anormalement basse à une conformation de leur prix » ; que la CRAM n'a pas appliqué cette disposition du décret sus dessus cité qui est entrée en vigueur depuis le 18 février 2025 ; que c'est au vu et su de ce décret en application que son offre financière n'est plus anormalement basse ;

Les entreprises requérantes sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

I. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-00001/MATM/RCEN/GVTO/SG pour l'acquisition de fournitures de bureau, divers matériels spécifiques et de consommables informatiques pour les examens et concours scolaires au profit de la Direction régionale de l'enseignement secondaire, de la formation professionnelle et technique du centre (DRESFPT-C) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 38 du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'Organe de règlement des différends , selon qu'ils exercent un recours devant l'autorité contractante qui est facultatif, ou un recours directement devant l'organe de règlement des différends : trois jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la Commission d'attribution des marchés, de la réception de la lettre d'invitation, ou de la notification de la décision lui faisant grief selon le cas.

En cas d'exercice de recours devant l'autorité contractante, celle-ci a l'obligation de répondre aux requérants dans les trois jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

- (...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus cité ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4109 du mercredi 02 avril 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 07 avril 2025 ;

que RACHI SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du 04 avril 2025 pour contester les lots 01 et 02 ; que l'ORD note que ce dernier n'est pas soumissionnaire au lot 02 dans la présente procédure ;

que, dès lors, il convient de le déclarer irrecevable au lot 02 pour défaut de qualité à agir ; que cependant, le recours au lot 01 est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable au lot 01 ;

considérant par ailleurs, que YOSA PRO INFORMATIQUE SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 04 avril 2025 pour contester le lot 02 ; que le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable au lot 02 ;

C. Sur le fond,

considérant que les offres des requérants RACHI SERVICES (lot 01) et YOSA PRO INFORMATIQUE SARL (lot 02) ont été jugées anormalement basses ;

considérant que les requérants ont réaffirmé leurs moyens et prétentions ci-dessus exposés ; qu'en substance, ils revendiquent l'application de la formule de l'offre anormalement basse conformément à l'article 115 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ; que la limite de tolérance de 5% selon l'article 115 du nouveau décret devrait être appliquée en l'espèce car le dossier a été lancé sous l'empire du nouveau décret 2024-1748 ; que si tel est le cas, leurs offres ne seraient plus anormalement basses car étant dans la limite du seuil de tolérance de 5% ; que la CAM devrait leur demandé une confirmation de leurs prix afin de déclarer leurs offres conformes ;

considérant que la présente procédure de demande de prix a été lancée le jeudi 27 février 2025 ; que le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlements des marchés publics est entré en vigueur le 19 février 2025 ;

considérant que la CRAM a noté certes que le dossier a été lancé sur la base des nouvelles dispositions réglementaires ; que mais lors de l'analyse des offres, certains membres de la CRAM ont estimé que la nouvelle formule de l'offre anormalement basse édictée à l'article 115 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ne devrait pas s'appliquer car il n'était pas admis de modifier les dossiers standards nationaux d'acquisition ; qu'en conséquence, elle n'a pas tenu compte de toutes les dispositions encadrant la formule de l'offre anormalement basse ; que le seuil de tolérance de 5% dont les requérants se prévaut n'a pas été prise en compte ;

considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 115 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 qu'une lorsqu'une offre est estimé anormalement basse après application de la formule « (...) la commission invite par écrit les soumissionnaires dont les offres financières sont dans la limite de tolérance de cinq pour cent (5%) en deçà du seuil de l'offre anormalement basse à une confirmation de leurs prix. Par la même occasion, elle les informe de l'augmentation du taux de la garantie de bonne exécution en cas d'attribution. Le défaut de confirmation d'une offre entraîne son rejet et la commission procède par la suite au classement. Les offres en dessous du seuil de tolérance sont rejetées.

Le taux de la garantie de bonne exécution prévu à l'alinéa précédent est compris entre trente pour cent (30%) et quarante pour cent (40%) du prix de base du marché augmenté ou diminué le cas échéant des avenants. **Ce taux est fixé à l'avance dans le dossier d'appel à concurrence » ;**

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que certes le dossier a été lancé sous l'empire des nouvelles dispositions réglementaires à savoir le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ; que mais l'application régulière de la nouvelle formule de l'offre anormalement basse édictée à l'article 115 dudit décret commande de prévoir au préalable dans le dossier le taux de l'augmentation de la garantie de bonne exécution lorsqu'une offre se trouve dans le seuil de tolérance de 5% en deçà du seuil de l'offre anormalement basse ; que pourtant, ce préalable n'a pas été prévu dans le dossier ; que la CRAM n'a donc pas respecté toutes les dispositions de l'article 115 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 sus visé ; que sur cette base, l'ORD ordonne à l'autorité contractante l'annulation de la procédure et de procéder à sa reprise en tenant compte des procédures réglementaires en vigueur ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que les plaintes des requérants RACHI SERVICES (lot 01) et YOSA PRO INFORMATIQUE SARL (lot 02) sont fondées et d'ordonner l'annulation des marchés des lots 01 et 02 ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de RACHI SERVICES est recevable au lot 01 et irrecevable au lot 02 pour défaut de qualité à agir ;**
- **que la plainte de YOSA PRO INFORMATIQUE SARL est recevable au lot 02 ;**
- **que les plaintes de RACHI SERVICES (lot 01) et YOSA PRO INFORMATIQUE SARL (lot 02) sont fondées ; qu'en l'espèce, la procédure bien que ayant été lancée sur la base de la nouvelle réglementation, le dossier n'a pas tenu compte de toutes les dispositions qui encadre l'application des articles 115 et 116 du décret 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ; qu'il y a donc lieu d'ordonner à l'autorité contractante l'annulation de la procédure et de procéder à sa reprise en tenant compte des procédures règlementaires en vigueur ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 09 avril 2025

Le Président de séance

Abdoulaye SERE